

H
2

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des Sports

Sous-direction
des activités sportives

-:-

BUREAU S/DAS/S4

PhT/ML

LE MINISTRE DELEGUE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - La Fédération Française Libre d'Aïkido et de Budo (F.F.L.A.B.), dont le siège social est à CANNES, 2, rue Haddad Simon, 06400, est agréée sous le n° 06 S 83.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Fait à PARIS, le

- 7 OCT. 1985

Pour le Ministre
Le Directeur des Sports


André LAURENT

ANNEXE

RÉGIONS	RENOUVELLEMENT DE NAVIRES sans augmentation de capacité		AUTRES PROJETS	
	Puissance (kW)	Jauge (GT)	Puissance (kW)	Jauge (GT)
Navires de plus de 25 mètres.....			294	238
Navires de moins de 25 mètres.....				
Nord - Pas-de-Calais, Picardie.....			166	3,67
Haute-Normandie.....				
Basse-Normandie.....				
Bretagne.....				
Pays de la Loire.....				
Poitou-Charentes.....				
Aquitaine.....				
Languedoc-Roussillon.....				
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....			90	20,75
Corse.....				

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 23 novembre 2004 portant modification du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Bayeux (Calvados)

NOR : MCCL0400938A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministre de la culture et de la communication en date du 23 novembre 2004, le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Bayeux (Calvados) est délimité conformément au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé et étendu pourra être consulté à la préfecture du Calvados, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, et à la mairie de Bayeux.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Arrêté du 3 décembre 2004 portant agrément d'associations sportives

NOR : MJSK0470236A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives, notamment son article 16 dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées et à leur règlement disciplinaire type ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1976 portant habilitation des fédérations sportives,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément prévu à l'article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 susvisée est accordé aux associations qui ont présenté un dossier d'agrément conformément aux articles 1^{er} et 2 du décret du 7 janvier 2004 susvisé et qui sont énumérées ci-après :

Fédération française du sport d'entreprise (60 bis, avenue d'Iéna, 75783 Paris) ;

Fédération française de joute et sauvetage nautique (BP 22, Melay, 69560 Saint-Romain-en-Gal) ;

Fédération française de natation (148, avenue Gambetta, 75980 Paris Cedex 20) ;

Fédération nationale de sport en milieu rural (1, rue Sainte-Lucie, 75015 Paris) ;

Fédération française de parachutisme (62, rue de Fécamp, 75012 Paris) ;

Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires (11, rue Jules-Vallès, 75011 Paris) ;

Fédération française d'aïkido et de budo (Les Allées, 83149 Bras) ;

Fédération française de basket-ball (117, rue du Château-des-Rentiers, BP 403, 75626 Paris Cedex 13).

Art. 2. - L'arrêté du 17 décembre 1976 susvisé, en tant qu'il concerne les fédérations françaises du sport d'entreprise, de joute et sauvetage nautique, de natation, de basket-ball et de parachutisme, est abrogé, ainsi que l'arrêté du 7 octobre 1985 en tant qu'il concerne les fédérations françaises d'aïkido, aikibudo et affinitaires et d'aïkido et de budo.

L'arrêté d'agrément qui a été antérieurement délivré à la Fédération nationale du sport en milieu rural est abrogé.

Art. 3. - La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2004.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,

D. LAURENT